



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-045/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2018/049 du 12 juin 2018 relative à l'adhésion à l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO),

Vu la délibération n° 2020/015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de continuer à bénéficier d'un accompagnement en matière de protection des données personnelles,

Considérant le montant prévisionnel inférieur à 25 000,00 € HT,

Vu la proposition de contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel de l'ADICO en date du 26 juillet 2022,

D É C I D E

Article 1 – D'accepter la proposition de contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel de l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) sise 5 rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS, pour un montant annuel de 1 161,00 € HT (soit 1 393,20 € TTC).

Article 2 – Les crédits nécessaires au règlement de cet abonnement sont prévus au Budget Ville 2022 et le seront aux suivants, sous l'imputation financière 6188.

Article 3 – Le contrat est conclu pour une période de 4 ans, à compter du 15 octobre 2022.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 12 septembre 2022



Le Maire,


Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : **26 SEP. 2022**
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :

Accusé de réception en préfecture
076-217604529-20220912-DEC2022-045-AR
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022